

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020 - 128 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° A-2019-1970 PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL EN FAVEUR DES COMMERCES DE DÉTAIL EN MAGASINS NON SPÉCIALISÉS (SUPÉRETTES, SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS), POUR L'ANNÉE 2020

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, réaffirmant le principe du repos dominical ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi MACRON, dans laquelle toute demande individuelle de dérogation à la règle dominicale peut être accordée par le Maire, dans la limite de DOUZE dimanches par an, à condition que cette autorisation s'applique également à la totalité des commerces de détail ressortissant de la même activité, situés dans la commune ;

Vu les consultations effectuées auprès des commerces alimentaires en magasins non spécialisés (supérette, supermarchés, hypermarchés) dracénois ;

Vu les consultations effectuées auprès des organisations syndicales représentatives des Travailleurs et Employeurs, conformément à l'article R 3132-21 du Code du travail ;

Vu les avis émis par lesdites organisations syndicale ;

Vu la saisie par courrier du 19 juillet 2019 de Dracénie Provence Verdon agglomération par la commune de Draguignan, afin que l'organe délibérant de l'établissement public puisse émettre un avis conforme, permettant au Maire de déroger à la règle du repos dominical, au-delà de 5 dimanches et dans la limite de douze dimanches répartis sur l'année 2020 conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail, dans les commerces alimentaires et non alimentaires situés sur le territoire de Draguignan ;

Vu la délibération C_2019_142 du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil d'Agglomération a émis un avis conforme aux propositions formulées par la commune de Draguignan, en vue de l'ouverture dominicale supérieure à cinq jours des commerces alimentaires et non alimentaires situés sur le territoire de la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n° 2019-176 du 21 octobre 2019, par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire de porter à DOUZE le nombre de dimanches pouvant être travaillés en 2020, dans les établissements de commerce de détail qui ne disposent pas d'une dérogation de plein droit et d'ouvrir toute la journée dans les commerces alimentaires habituellement ouverts jusqu'à 13h00 ;

Vu l'arrêté n° A-2019-1970 du 6 décembre 2019 portant dérogation au repos dominical en faveur des commerces de détail en magasins non spécialisés (supérettes, supermarchés, hypermarchés), d'une surface de vente supérieure à 400 m² pour l'année 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°A-2019-1970 du 6 décembre 2019 est modifié comme suit : Tous les commerces alimentaires en magasins non spécialisés sans distinction de surface (supérette, supermarchés, hypermarchés) situés sur le territoire de la Commune, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2020 les dimanches suivants :

- 5, 12, 19 et 26 juillet 2020,
- 2, 9, 16, 23 et 30 août 2020,
- 13, 20 et 27 décembre 2020,

et ce, dans le respect de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code du travail modifié, à savoir :

- chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

- Ce repos compensateur interviendra, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté A-2019-1970 du 6 décembre 2019 est modifié comme suit : Ce type d'autorisation accordée par le Maire ne peut excéder DOUZE dimanches par an. Pour les commerces de détail alimentaires, dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre de l'article L. 3132-26, dans la limite de trois.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n° A-2019-1970 du 6 décembre 2019 demeure inchangé

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Directeur départemental du travail, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 24 . 01 . 20

Richard STRAMBIO,



MAIRE DE DRAGUIGNAN